



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
20ème session
Point 29 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/27
7 octobre 1997

Original: ANGLAIS

STATUT DE HONG-KONG

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le 30 juin 1997, Hong-kong cessait d'être un territoire dépendant du Royaume-Uni. Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, la République populaire de Chine a repris l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1er juillet 1997. Hong-kong est devenu à partir de cette date une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine.

2 La Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 16 octobre 1978. Lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OMI (qui s'appelait alors OMCI), le 2 avril 1976, il a déclaré que cette ratification était effective à l'égard de certains territoires dépendants, dont Hong-kong.

3 La République populaire de Chine n'a pas adhéré à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 La Déclaration conjointe prévoit que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas Partie mais qui s'appliquent à Hong-kong, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

5 L'Administrateur soumet à l'examen de l'Assemblée la question de savoir si la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquerait ou non aux dommages causés par des hydrocarbures dans la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997. L'Assemblée est également invitée à se pencher sur la question de savoir si une contribution est due au Fonds de 1971 pour les hydrocarbures reçus dans la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997.

6 Il y a lieu de noter que ces questions ne se posent pas pour la Convention de 1992 portant création du Fonds, étant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas déclaré que la ratification du Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds valait pour Hong-kong.

Position des Gouvernements chinois et britannique sur les effets de la Déclaration conjointe

7 En juin 1997, l'Ambassadeur de la République populaire de Chine a présenté au Secrétaire général de l'OMI la communication suivante:

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord sur la question de Hong-kong, signée le 19 décembre 1984 (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1er juillet 1997. Hong-kong deviendra à partir de cette date une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un haut degré d'autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

Aux termes de la section XI de l'Annexe I de la Déclaration conjointe, laquelle est intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Hong-kong" et de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-kong de la République populaire de Chine, laquelle a été adoptée le 4 avril 1990 par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas Partie mais qui sont appliqués à Hong-kong pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong-kong.

Conformément aux dispositions susmentionnées, je suis chargé par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine de faire la notification suivante:

La Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 18 décembre 1971 (Convention FUND de 1971) et le Protocole à cette convention, adopté le 19 novembre 1976 (Protocole FUND de 1976), qui s'appliquent actuellement à Hong-kong, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong à compter du 1er juillet 1997.

Dans le cadre susvisé, la responsabilité des droits et obligations d'ordre international incombant à une Partie à la Convention et au Protocole sera assumée par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Nous aimerions que la teneur de la présente note soit consignée par écrit et portée à l'attention des autres Parties à la Convention et au Protocole.

8 Le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté une communication au Secrétaire général de l'OMI en juin 1997, confirmant la remise de l'exercice de la souveraineté sur Hong-kong à la République populaire de Chine à compter du 1er juillet 1997. Dans cette communication il était dit qu' "à partir de cette date le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations d'ordre international" découlant de l'application à Hong-kong de la Convention de 1971 et du Protocole de 1976 y relatif. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également demandé que la teneur de la communication soit consignée par écrit et portée à l'attention des autres Parties à la Convention et au Protocole.

9 Le Secrétaire général a fait distribuer les communications dont il est question aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus aux Etats Membres de l'OMI. Aucune observation sur ces communications n'a été reçue par le Secrétaire général.

10 Le Gouvernement de la République populaire de Chine a déjà présenté à l'OMI des communications semblables à celle dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne un certain nombre de conventions autres que la Convention de 1971 portant création du Fonds, dont deux n'avaient pas été ratifiées par la République populaire de Chine. Des communications semblables ont également été reçues de la part d'organisations intergouvernementales autres que l'OMI s'agissant de l'application de divers traités internationaux. Il semblerait que ces communications n'aient suscité aucun débat au sein des organes directeurs des organisations en cause.

11 A la 54ème session du Comité exécutif du Fonds de 1971, l'observateur de la République populaire de Chine a cité la communication dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus; en outre, la délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur la communication dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus. Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur allait reporter la question de la situation de Hong-kong à l'Assemblée du Fonds de 1971, pour examen à sa 20ème session (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphes 4.2.1-4.2.4).

Dispositions pertinentes de la Convention de 1971 portant création du Fonds

12 Conformément à son article 3.1, la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant^{<1>}, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

13 En vertu de l'article 10.1 de la Convention, les contributions au Fonds sont versées pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situés sur le territoire d'un Etat contractant. Au fil des ans, plusieurs entreprises de Hong-kong ont versé des contributions au Fonds de 1971 du fait qu'ils ont reçu des volumes suffisants d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour relever de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Examen par l'Administrateur

14 Bien que la République populaire de Chine ne soit pas Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, il est reconnu que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus que la Convention continuerait de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong. Pour l'Administrateur, la question de savoir si la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique ou non à Hong-kong représente une situation seule en son genre en droit international.

15 L'Assemblée a toujours estimé qu'il fallait tenter d'augmenter le nombre d'Etats Membres, car il est de l'intérêt de la communauté internationale - étant donné notamment l'importance qu'il y a à préserver le milieu marin - que l'application du système d'indemnisation mis en place par la Convention de 1971 portant création du Fonds concerne un nombre de pays aussi grand que possible. Pour ces raisons, il serait salubre tant pour le système d'indemnisation que pour le Fonds de 1971 que la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à Hong-kong et que des contributions soient dues pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus à Hong-kong après le 30 juin 1997. Ceci étant, il serait plus important encore pour Hong-kong que la protection conférée par la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer.

16 L'Administrateur a noté qu'aucune observation n'était parvenue au Secrétaire général de l'OMI en réponse aux communications dont il est question aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et qui ont été distribuées aux Gouvernements des Etats Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. De surcroît, l'Administrateur n'a lui non plus reçu aucune réaction de la part de Gouvernements d'Etats Membres du Fonds de 1971 à propos des questions soulevées à la 54ème session du Comité exécutif. Il semblerait que

<1>

Au sens où l'entend la Convention de 1971 portant création du Fonds, on entend par "Etat contractant" un Etat à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur.

les Etats ne voient dans l'immédiat aucune difficulté à ce que la Convention de 1971 portant création du Fonds continue de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

17 A supposer que la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997, tous les droits et obligations découlant des dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Région: par exemple, le droit de bénéficier des indemnisations et l'obligation faite aux entreprises de Hong-kong de verser des contributions pour les hydrocarbures reçus dans la Région administrative spéciale.

18 A supposer que l'Assemblée décide que la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong, il découlerait de la notification du Gouvernement chinois que c'est le Gouvernement de la République populaire de Chine qui représenterait la Région administrative spéciale aux organes du Fonds de 1971, et que les pouvoirs seraient délivrés par le Gouvernement chinois.

19 L'Administrateur ne voit aucun inconvénient pour le Fonds de 1971 à ce que la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong; il ne voit non plus aucune difficulté insurmontable du fait de l'application de la Convention à Hong-kong. L'Assemblée voudra peut-être donc considérer que l'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds, déclarée par le Royaume-Uni en 1976, continue de jouer. Si l'Assemblée prenait une décision en ce sens, cette décision aurait les effets suivants:

- a) tout dommage dû à la pollution par les hydrocarbures survenue dans la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997 et toute mesure prise après cette date pour prévenir ou limiter ces dommages relèveraient de la Convention de 1971 portant création du Fonds; et
- b) les entreprises relevant de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-kong seraient tenues de verser des contributions au Fonds de 1971 pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans la Région, selon les modalités suivantes:
 - i) contributions générales au Fonds en application de l'article 12.2a), pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1997 et au-delà; et
 - ii) contributions au Fonds en vertu de demandes d'indemnisation importantes, conformément à l'article 12.2b) lorsque l'incident en cause a eu lieu après le 30 juin 1997.

20 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) se prononcer sur la question de savoir si la Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong après le 30 juin 1997; et
 - c) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'elle pourrait juger appropriée concernant le statut de la Région administrative spéciale de Hong-kong vis-à-vis du Fonds de 1971.
-